



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier- Il est interdit de stationner sur la Rue Nicole, sur les quatre cases au droit de l'immeuble Nicole 16, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, à l'exception des services publics et du personnel enseignant (signal n°2.50 OSR, "Interdiction de parquer", avec plaque complémentaire "De 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, excepté services publics et personnel enseignant")

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'art. 3 de l'arrêté du Conseil communal du 4 août 2017.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 19 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Alain Rapin

Le Président

Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 4 AVR. 2018

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.